

ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM
**Projet de règlement modifiant le Règlement sur les
carrières et sablières**

Janvier 2019



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

VISION

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

TABLE DES MATIÈRES

L'absence d'écoute des gouvernements de proximité	4
1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS	5
1.1 SUIVI DU CLIMAT SONORE	5
1.2 REGISTRE SUR LA GESTION DES MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LE REMBLAYAGE APRÈS EXPLOITATION	6
1.3 PLAN GÉORÉFÉRENCÉ.....	6
1.4 PROCÉDURE DE BONNES PRATIQUES, PROGRAMME DE COMMUNICATION DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE ET REGISTRE DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE	7
2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE	8
3 NORMES DE LOCALISATION.....	9
3.1 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES DANS LA RÉGION CÔTE-DE- BEAUPRÉ.....	9
3.2 IMPLANTATION DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES DANS UN TERRITOIRE ZONÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES OU MIXTES	10
3.3 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES DANS L'AIRES D'EXPLOITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE	11
3.4 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES PAR RAPPORT AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES .	12
3.5 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLÈRES PAR RAPPORT À UNE ROUTE	13
4 NORMES D'EXPLOITATION	14
5 NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS	15
5.1 NORMES DE BRUIT.....	15
5.2 SUIVI DU CLIMAT SONORE	16
5.3 EAUX.....	17
5.4 PARTICULES.....	18
5.5 SAUTAGE.....	19
6 RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION.....	19

7	ESTHÉTIQUE	20
8	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	21
	CONCLUSION.....	22
	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	23

L'absence d'écoute des gouvernements de proximité

Le 14 février 2018, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme Isabelle Melançon, publiait à la Gazette officielle du Québec plusieurs projets de règlement nécessaires à l'application de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) (ci-après la « LQE »). L'un d'entre eux modifiait le Règlement sur les carrières et sablières.

La Fédération québécoise des municipalités a alors considéré que ce projet de règlement ne tenait pas compte de la réalité municipale. Elle a soumis des commentaires en ce sens qui, nous l'espérons, trouveraient une oreille attentive auprès des autorités.

Le 26 décembre 2018, la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Mme MarieChantal Chassé, publiait à la Gazette officielle du Québec un nouveau projet de règlement concernant le Règlement sur les carrières et sablières.

La FQM a alors constaté qu'une seule de ses recommandations a été accueillie favorablement. La situation est d'autant plus décevante que la Fédération s'était appliquée à proposer des modifications raisonnables après avoir fait un travail sérieux notamment avec l'excellente collaboration de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ). En fait, le présent dossier est une autre démonstration de l'approche centralisatrice du ministère qui ne considère pas les besoins des régions.

À la lecture de ce mémoire, l'on constatera que la FQM formule des propositions qui ont pour but d'assurer une meilleure cohabitation entre les citoyens et les exploitants de carrières sablières. Par exemple, concernant la transmission de documents aux municipalités, la FQM propose une approche différente qui permet de contourner certains obstacles légaux soulevés par le ministère suite au précédent mémoire.

Nous espérons que le nouveau ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, M. Benoît Charrette, saura démontrer une écoute constructive envers les communautés du Québec et les gouvernements de proximité qui vivent près de carrières sablières et qui doivent composer avec le va-et-vient des camions.

Nous vous soumettons donc de nouveaux commentaires en fonction du projet de règlement présenté le 26 décembre 2018 dans la Gazette officielle du Québec.

1 INFORMATION AUX MUNICIPALITÉS

Alors que le gouvernement du Québec reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets et activités touchant leur territoire.

Il ne s'agit pas ici d'accroître les exigences imposées aux exploitants de carrières sablières mais de faire en sorte que des informations qui devront de toute manière être colligées en vertu du futur règlement soient transmises aux municipalités, et ce, d'autant que toutes ces informations peuvent maintenant être aisément transmises par courriel.

Ce principe fut à la base de plusieurs recommandations de la FQM en regard du projet de règlement publié en février 2018. Malheureusement, force est de constater que le nouveau projet de règlement ne change rien à cet effet.

1.1 SUIVI DU CLIMAT SONORE

Comme dans la première mouture du projet de règlement, on constate que, malgré la présence de suivi obligatoire pour les entreprises concernant le bruit, les rapports ne seront transmis au gouvernement qu'à la suite d'une demande spécifique et jamais aux municipalités.

Aucune vérification du respect des normes n'est prévue; le MELCC va seulement effectuer un contrôle sur plaintes, « à la demande du ministre ». Quant aux municipalités, elles seront dans l'impossibilité de demander le résultat des évaluations sonores notamment à la suite de plaintes de citoyens.

Les membres de la FQM sont extrêmement préoccupés par le choix du gouvernement de se contenter de mesures d'autorégulation des entreprises. Si les normes sont respectées, pourquoi ne pas dévoiler l'information? Et, si les normes ne sont pas respectées, pourquoi ne pas mettre en place toutes les conditions pour que le gouvernement, ainsi que les municipalités, en soient informés?

Ainsi, il est recommandé :

Recommandation n° 1

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 25, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit transmettre copie des mesures des niveaux sonores aux municipalités et MRC concernées à la demande de ces dernières. »

1.2 REGISTRE SUR LA GESTION DES MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LE REMBLAYAGE APRÈS EXPLOITATION

Dans cette même optique d'information des municipalités, la FQM demande à nouveau de modifier le projet de règlement concernant le remblayage effectué dans le cadre du réaménagement ou de la restauration des sites, afin d'inclure une obligation de transmission du registre aux municipalités.

Recommandation n° 2

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à l'article 46, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit transmettre copie du registre aux municipalités et MRC concernées à la demande de ces dernières. »

1.3 PLAN GÉORÉFÉRENCÉ

Toujours pour permettre aux municipalités d'être informées sur les activités se déroulant sur son territoire, il est nécessaire que le plan géoréférencé, prévu à l'article 15 et indiquant la distance séparant la localisation des activités d'une carrière ou sablière du milieu concerné, lui soit obligatoirement transmis.

Recommandation n° 3

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 15, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit transmettre une copie du plan géoréférencé aux municipalités et MRC concernées. »

1.4 PROCÉDURE DE BONNES PRATIQUES, PROGRAMME DE COMMUNICATION DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE ET REGISTRE DES ACTIVITÉS DE SAUTAGE

Le projet de règlement prévoit que l'exploitant d'une carrière qui effectue des sautages doit mettre en œuvre une procédure de bonnes pratiques de sautage attestée et signée par un ingénieur, laquelle doit notamment inclure un programme de communication avec les citoyens.

Le projet de règlement prévoit que cette procédure doit être tenue à jour et fournie au ministre à sa demande. Comme dans le premier projet de règlement, l'exploitant d'une carrière n'a pas pour obligation de transmettre ces informations aux municipalités. La FQM note également que nulle part dans le règlement il n'est pas précisé ce en quoi devra consister un « programme de communication ». Qu'oblige-t-on si on ne précise nulle part ce qui est obligatoire?

La FQM croit que le projet de règlement doit prévoir une obligation de communiquer toute opération de sautage à la municipalité et aux citoyens dans un rayon de 5 km. Nous croyons essentiel que les municipalités soient informées de cette procédure pour leur permettre de s'assurer du respect des bonnes pratiques et de l'élaboration d'un programme de communication. À titre d'exemple, cette modification permettrait aux municipalités de relayer les informations pertinentes dans leurs publications et sur leur site Internet.

Recommandation n° 4

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 30, de l'alinéa suivant :

« Une copie de la procédure de bonnes pratiques de sautage, incluant le programme de communication, ainsi que les données concernant le programme de surveillance

doivent être transmises par le ministère aux municipalités et MRC concernées dans un rayon de 5 km.

Dans son plan de communication, l'exploitant doit également prévoir un plan de gestion des plaintes. »

Enfin, alors que le projet de règlement paru en février 2018 prévoyait à l'article 25 que le ministre devait être avisé sans délai par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière en cas de projection de substances minérales à l'extérieur du site et que la FMQ réclamait que les municipalités soient également informées, le projet de règlement actuel ne prévoit aucune obligation de divulgation en cas de projection que ce soit au ministre ou aux municipalités. Le ministère explique que l'article 25 du premier projet de règlement était inutile en raison du fait que l'obligation existe déjà à l'article 21 de la LQE. Ceci dit, ni le projet de règlement actuel, ni l'article 21 de la LQE ne prévoient de divulgation aux municipalités.

Recommandation n° 5

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 32, de l'alinéa suivant :

« En cas de projection de substance minérale à l'extérieur de la carrière sablière, la municipalité et la MRC où elle est située doivent être avisées sans délai par le ministère dès que ce dernier est informé. »

2 ATTESTATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Dans les commentaires de la FQM sur le premier projet de règlement et comme mentionné par la FQM lors de son passage en commission parlementaire sur le projet de loi 102, les MRC et les municipalités locales sont extrêmement préoccupées par les impacts du retrait de l'obligation d'obtenir une attestation de conformité à la réglementation municipale et, le cas échéant, de l'attestation de conformité à la réglementation d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour le dépôt d'une demande d'autorisation. Dorénavant, le requérant devra seulement transmettre une copie de sa demande d'autorisation à la municipalité visée. L'obligation demeure néanmoins pour les demandes de permis concernant les matières dangereuses et les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau.

Cette modification est une grave atteinte au pouvoir d'intervention des municipalités. Pour plusieurs municipalités, cette obligation de l'initiateur d'un projet retirée par la *Loi 102* devenait l'occasion de connaître l'existence d'un projet sur leur territoire et d'avoir un pouvoir d'intervention hâtif et réel dans le projet. Cette situation témoigne du manque de communication entre le ministère et les municipalités qui verront leur territoire transformé par les projets. En retirant cette obligation d'obtenir une déclaration de conformité à la réglementation municipale, le ministère affaiblit encore un pouvoir déjà trop limité des municipalités sur le devenir de leur territoire et contrevient à son engagement de reconnaissance des municipalités comme gouvernements de proximité.

Comment considérer que les municipalités sont respectées comme gouvernement de proximité si l'attestation municipale n'est plus obligatoire et si les études et suivis effectués par les promoteurs doivent faire l'objet d'une demande d'accès à l'information? Les municipalités doivent gérer l'acceptabilité sociale et l'impact de cette activité si elle devient incompatible avec le milieu, mais, elles ne semblent disposer d'aucun pouvoir ni moyens pour résoudre ces conflits.

La Fédération exhorte donc le gouvernement à saisir l'opportunité de réparer son erreur en prévoyant dans le projet de règlement que l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale doit faire partie des exigences minimales prévues à l'article 7 (Partie II, chapitre II, section I) du projet de règlement et être une exigence à l'émission d'une autorisation. Cela apparaît d'autant plus nécessaire pour les activités et projets jugés à risque modéré encadrés par l'autorisation ministérielle.

Recommandation n° 6

QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale pour les initiateurs de projets qui devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.

3 NORMES DE LOCALISATION

Le projet de règlement propose une révision importante des normes de localisation.

3.1 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES DANS LA RÉGION CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Dans le projet de règlement, l'interdiction d'établir une carrière ou une sablière sur une partie du territoire de la région Côte-de-Beaupré, soit sur une largeur de 1,5 km le long

du fleuve Saint-Laurent, est retirée. Bien que des consultations ont été menées auprès des associations municipales sur le projet de règlement, aucune mention n'a été faite de la levée de la protection accordée à ce territoire.

Le gouvernement justifie sa décision sur une résolution, adoptée en septembre 2014 par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, demandant la levée d'interdiction de l'article 57 du Règlement sur les carrières et sablières pour permettre l'agrandissement de la sablière des Entreprises LT Ltée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Joachim.

Toutefois, considérant que cette résolution a été adoptée il y a plus de trois ans et que des élections municipales se sont tenues à l'automne 2017, il aurait été justifié de consulter les élus de la région afin de s'assurer que la volonté énoncée en 2014 était toujours actuelle.

Le MELCC doit considérer les municipalités comme des partenaires et établir une relation de collaboration avec leurs représentants.

3.2 IMPLANTATION DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES DANS UN TERRITOIRE ZONÉ À DES FINS RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES OU MIXTES

Le projet de règlement vient abolir l'interdiction d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière dans un territoire zoné résidentiel ou commercial. Le règlement actuel prescrit une distance de 600 m entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière et toute habitation. Une distance de 150 m s'applique pour les nouvelles sablières.

Le ministère soutient que la levée de l'interdiction laisse les municipalités localiser les carrières et sablières sur leur territoire.

Le réel pouvoir et la liberté en matière d'aménagement du territoire découlant de cette modification ne sont pas démontrés notamment en raison du fait que la procédure reliée à la détermination des territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) est à ses débuts. La FQM s'interroge quant au réel avantage découlant de cette modification pour les municipalités considérant les outils à leur disposition.

Il est difficile d'appuyer des propositions de modifications qui auraient pour conséquence de réduire les contraintes pour l'exploitant et d'augmenter le fardeau des municipalités pour démontrer l'incompatibilité potentielle de ces activités dans leur communauté. Dans ce contexte, la FQM demande que le projet de règlement inclut une distance minimale pour l'implantation d'une nouvelle carrière ou sablière.

Recommandation n° 7

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :

« L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, mais la norme de distance minimale est alors de 150 m.

Ces normes de distance s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et tout établissement public. »

Ces distances sont d'autant plus nécessaires considérant que les modifications réglementaires proposées par le gouvernement semblent uniquement s'appuyer sur l'autorégulation des entreprises. Les problématiques vécues actuellement par les municipalités en raison du manque de suivi du ministère, notamment dû au manque flagrant d'effectifs et d'inspecteurs, ne seront visiblement pas résolues avec ce nouveau règlement.

3.3 IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES DANS L'AIRES D'EXPLOITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

Le projet de règlement ajoute l'interdiction d'agrandir ou d'implanter une carrière ou une sablière localisée dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 et dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).

Cette interdiction est bien accueillie. Toutefois, elle implique que les municipalités qui ont jusqu'en 2022 pour produire leurs analyses de vulnérabilité, devront devancer leurs travaux pour connaître plus rapidement leurs aires de protection.

Recommandation n° 8

QUE le projet de règlement soit modifié pour s'ajuster aux délais prévus au RPEP pour la réalisation des analyses de vulnérabilité par les municipalités, soit 2022.

3.4 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES PAR RAPPORT AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Comme dans la première mouture du projet de règlement, la distance par rapport à certains milieux humides et hydriques sera diminuée de 75 à 30 m et s'appliquera aux limites de la carrière ou de la sablière et non plus à l'aire d'exploitation.

Pour les marais et les tourbières ouvertes, une nouvelle distance est fixée à 30 m et 100 m respectivement. La FQM note une baisse des exigences pour les tourbières ouvertes au-dessus du 50^e parallèle où la distance est de 30 m.

Nonobstant le changement de paradigme pour le calcul – limites de la carrière ou de la sablières vs aire d'exploitation – nous croyons que la distance de 75 m devrait être maintenue.

Recommandation n° 9

QUE le projet de règlement soit modifié en remplaçant dans le premier alinéa de l'article 15, les mots « 30 m d'un lac » par « 75 m d'un lac ».

La FQM doute des bénéfices de telles modifications pour la protection de l'environnement. Par exemple, permettre l'exploitation dans un cours d'eau intermittent va à l'encontre de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Qu'un cours d'eau soit permanent ou intermittent, il est considéré comme un cours d'eau et bénéficie d'une protection (bande riveraine).

Pourquoi ne pas harmoniser le projet de règlement avec cette politique? Quel avantage avons-nous de permettre d'exploiter des milieux qui devraient être protégés?

Recommandation n° 10

QUE le projet de règlement soit modifié afin que la réglementation soit la même qu'un cours d'eau soit à débit régulier ou intermittent.

Enfin, nous sommes préoccupés par le contrôle et le suivi qui sera effectué. Qui va être responsable de documenter la distance entre la localisation de ces activités et le milieu concerné à la date d'entrée en vigueur du règlement, afin d'éviter la réduction ultérieure de ces distances?

3.5 LOCALISATION DE CARRIÈRES ET DE SABLIERES PAR RAPPORT À UNE ROUTE

Dans le projet de règlement, on constate que la distance minimale de 25 m entre la voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière et toute habitation et tout établissement public a été maintenue.

Cette distance devrait être augmentée considérant que le camionnage constitue la source de nuisance faisant l'objet de plus grand nombre de plaintes de citoyens concernant les activités des carrières et sablières.

Recommandation n° 11

QUE le projet de règlement soit modifié, à l'article 17, par l'augmentation substantielle de la distance minimale entre les voies d'accès privées des carrières et sablières et tout établissement public ou habitation.

Pour ce qui est de la distance entre une aire d'exploitation d'une carrière et l'emprise d'une route, elle sera diminuée de 70 à 35 m, ce qui correspond à la distance déjà appliquée pour les sablières. Cette distance ne sera pas appliquée pour une carrière ou une sablière localisée au nord du 55^e parallèle parce que l'accès à la substance minérale exploitable est généralement difficile.

La FQM s'interroge quant à l'objectif et à la pertinence de cette diminution de distance. Le ministère peut-il garantir que la distance est suffisante compte tenu des risques de projection dans le cas d'une carrière ainsi que des nuisances associées tels que le bruit, la poussière et le « sautage ». Pourquoi réduire ces exigences?

Ainsi, il est demandé :

Recommandation n° 12

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans l'article 18, au premier alinéa, de « 35 m » par « 70 m ».

De plus, nous nous questionnons quant à la prise en compte des voies de circulation projetées (ex : autoroute 20, autoroute 293). Même si les travaux ne sont pas amorcés, le projet de règlement devrait prévoir des modalités pour ces voies publiques projetées.

Chaque carrière devrait aussi, d'ici 3 ans, mettre en place un plan d'amélioration du pourtour de son aire d'exploitation pour celles se situant à moins de 5 km d'habitation (intégration de bande d'arbres, mur de son, etc.).

Recommandation n° 13

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'une obligation de mise en place, pour toute carrière ou sablière, d'un plan d'amélioration du pourtour de son aire d'exploitation pour celles situées à moins de 5 km de toute habitation ou établissement public. Ce plan devrait être présenté à la municipalité et à la MRC concernées.

4 NORMES D'EXPLOITATION

À l'article 21, le projet de règlement prévoit l'installation de repères visuels permanents pour délimiter l'aire d'exploitation sur le site de la carrière ou de la sablière et pour localiser la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas à une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977.

En quoi le fait qu'une carrière se soit établie avant le 17 août 1977 justifie qu'elle n'ait pas les mêmes obligations de signalisation? Est-ce qu'un empiètement éventuel est plus acceptable pour une carrière plus ancienne? La FQM croit que l'article 21 devrait aussi s'appliquer aux carrières datant d'avant 1977 pour s'assurer d'un meilleur contrôle. Le ministère soutient qu'il a de la difficulté à appliquer les règles avec des normes de distance. L'intégration des balises pour l'ensemble des carrières aiderait beaucoup. De même pour les municipalités afin de s'assurer d'éviter les empiètements. Actuellement, il est impossible pour les municipalités de savoir si une carrière empiète ou non.

Recommandation n° 14

QUE le projet de règlement soit modifié par la suppression, dans l'article 21, du dernier alinéa.

Alors que le projet de règlement précédent indiquait que la profondeur maximale d'une carrière devait être d'un mètre au-dessus de la nappe phréatique, le projet de règlement actuel indique à l'article 9 qu'une carrière doit être au-dessus de la nappe phréatique. Cela signifie donc que la profondeur maximale d'une carrière peut être de dix centimètres (ou encore moins) de la nappe phréatique.

Alors que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques multiplie les initiatives pour protéger l'eau, cette décision laisse songeur.

Comme nous l'avons affirmé dans nos commentaires sur la première mouture du règlement, la FQM croit que la profondeur maximale d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière devrait plutôt être d'au moins 10 mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique afin d'éviter les problématiques liées aux inondations et nécessiter des interventions des MRC en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

Cette profondeur est particulièrement insuffisante si un entreposage et un traitement nécessaire à la valorisation du béton, de la brique et d'enrobé bitumineux est autorisé à cet endroit. Rappelons que l'implantation d'usines mobiles d'enrobé bitumineux est très répandue en région sur les sites d'exploitation de carrières et de sablières

Recommandation n° 15

QUE le paragraphe 5 de l'article 9 du projet de règlement soit remplacé par le texte suivant : « 5° La profondeur maximale de la sablière est située 10 m au-dessus de la nappe phréatique. ».

5 NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS

5.1 NORMES DE BRUIT

Actuellement, la norme de bruit de 45 décibels A (dBA) le jour et 40 dBA la nuit (ci-après 45/40 dBA) s'applique seulement aux carrières et sablières établies respectivement à moins de 600 m et à moins de 150 m des zones résidentielles, commerciales ou mixtes. De plus, elle est obligatoire même si le bruit ambiant est plus élevé.

Le projet de règlement revoit la norme de bruit pour, selon le gouvernement, offrir une protection à tous les citoyens. La révision prévoit également la prise en compte du bruit ambiant. Dorénavant, les carrières et les sablières n'auront pas le droit de dépasser le niveau sonore ambiant mesuré à l'habitation ou à l'établissement public, sauf s'il est inférieur à 45/40 dBA. Dans ce cas, la norme de 45/40 sera appliquée.

Le niveau de bruit résiduel peut varier énormément selon la période de la journée. Il ne faudrait pas qu'un bruit résiduel de 58 dBA à 19 h 30 permette à l'exploitant de poursuivre ce niveau sonore toute la nuit.

De plus, si deux carrières sont situées dans un rayon rapproché, la deuxième carrière fera partie du bruit ambiant lors des tests. Peut-on envisager la possibilité que cette seconde carrière puisse, après entente avec celle qui est en test sonore, mettre ses opérations au maximum pour s'assurer que le bruit ambiant soit élevé et ainsi s'entraider?

Ainsi, il est demandé que, dans le cas où il y a plus d'une carrière dans un même rayon de 600 m, le test sonore de la carrière devrait se faire lorsque la seconde carrière n'est pas en opération.

Aussi, le ministère nous mentionne que pour calculer le bruit produit par la carrière, elle devra mettre ses opérations au maximum (excluant le dynamitage). Pourquoi ne pas l'avoir inscrit dans le projet de règlement?

Recommandation n° 16

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 7 de l'article 25, des mots suivants :

« 8. Dans le cas où une ou plusieurs autres carrières sont situées à un rayon de 600 mètres de la carrière, le test sonore de la carrière doit se faire lorsque les autres carrières ne sont pas en opération.

9. Lors du test sonore, l'ensemble des opérations de la carrière doivent être au maximum.»

5.2 SUIVI DU CLIMAT SONORE

Actuellement, seulement une étude prédictive du climat sonore est exigée lors de la demande d'autorisation des carrières et des sablières établies respectivement à moins de 600 m et à moins de 150 m des zones résidentielles, commerciales ou mixtes.

Le projet de règlement exige un suivi du climat sonore tous les trois ans dès qu'une habitation ou un établissement public s'implantera dans un rayon de 600 m d'une carrière et de 150 m d'une sablière.

Nous sommes d'autant plus préoccupés par l'intervalle de 3 ans pour effectuer la mesure des niveaux sonores. Le projet de règlement doit prévoir qu'un changement dans la production (nouvel équipement) pouvant entraîner une augmentation des niveaux sonores, soit suivi de nouvelles mesures de niveaux sonores.

De plus, dans la première mouture du projet de règlement, il était prévu au deuxième alinéa de l'article 16 qu'« une mesure doit être effectuée au plus tard 1 an suivant la construction de toute nouvelle habitation ou de tout nouvel établissement public dans l'une des distances prévues au premier alinéa. ». La FQM ne croit pas que cette disposition aurait dû être retirée. Enfin, la Fédération réitère la nécessité que ces tests soient communiqués à la municipalité.

Recommandation n° 17

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe de l'article 25, de l'alinéa suivant :

« Une mesure des niveaux sonores doit également être effectuée lors de changement dans la production pouvant entraîner une augmentation des niveaux sonores.

De plus, une mesure doit être effectuée au plus tard 1 an suivant la construction de toute nouvelle habitation ou de tout nouvel établissement public dans l'une des distances prévues au premier alinéa. »

5.3 EAUX

Dans le projet de règlement, des normes sont prévues pour les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière rejetées dans l'environnement. Des analyses devront être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre pour assurer l'application de ces normes.

La municipalité où se situe la carrière ou la sablière devrait recevoir systématiquement une copie des analyses d'eau effectuées par un laboratoire.

Recommandation n° 18

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 26, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit remettre une copie de ces analyses d'eau de laboratoire aux municipalités et MRC concernées à la demande de ces dernières. »

5.4 PARTICULES

Le projet de règlement prévoit que les projections et les suppressions de l'air seront dorénavant réglementées.

L'article 18 prévoit que les émissions de particules provenant de l'une des sources suivantes sur le site d'une carrière ou d'une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

Les moyens utilisés pour contrôler la poussière doivent être connus des municipalités.

Recommandation n° 19

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 28, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant doit transmettre aux municipalités un descriptif des moyens utilisés pour contrôler la poussière. »

Dans la première mouture du règlement paru en février 2018, la FQM avait souligné que les impacts en lien avec le camionnage de transit n'étaient pas pris en compte. Ce n'est malheureusement pas davantage le cas dans la version actuelle.

Pourtant, les municipalités vivent de nombreuses problématiques en lien avec le transport, notamment le bruit, le dépôt de résidus sur les voies publiques, les nuages de particules en suspension, etc.

Le ministère doit impérativement mettre des balises en place dans son projet de règlement pour s'assurer d'amoindrir les impacts du transport des camions lourds : introduction du nettoyage des rues, introduction de station de nettoyage de pneus, contrôle du transport des camions en lien avec les heures d'opération permises, limiter en semaine les heures d'opérations pour les nouvelles exploitations, obligation de mesurer l'impact sur le milieu municipal avant la délivrance de toutes nouvelles autorisations incluant toutes opérations menant à entrer du matériel pour de la transformation.

Recommandation n° 20

QUE le gouvernement mette impérativement en place des balises afin d'amoinrir les impacts du transport par camions lourds associés à la présence de carrières et de sablières.

5.5 SAUTAGE

Outre la nécessité d'informer les municipalités mentionnées dans la première partie des présents commentaires, les responsables municipaux devraient être en mesure de rejoindre rapidement un responsable de l'exploitation d'une carrière ou sablière en cas de problème. Nous avons fait cette recommandation en réaction au dépôt de la première version du projet de règlement, le ministère a choisi de ne pas donner suite. Pourquoi?

Recommandation n° 21

QUE le projet de règlement soit modifié par l'insertion, après le paragraphe 6 de l'article 30, du paragraphe suivant :

« 7. L'exploitant doit fournir à la municipalité les coordonnées d'un responsable pouvant être joint en tout temps en cas de plaintes ou de problématiques. »

6 RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION

L'article 33 du projet de règlement prévoit les objectifs du réaménagement et de la restauration d'une carrière ou d'une sablière. Dans les commentaires sur le projet de règlement de février 2018, nous nous questionnions sur cette obligation dans un contexte où l'exploitant ou le propriétaire continuait d'exercer des activités relatives à l'entreposage et au traitement nécessaires à la valorisation du béton, de la brique ou d'enrobé bitumineux à cet endroit. Si le libellé de la disposition proposée cette fois a été quelque peu modifié, nous croyons cependant que le flou demeure. Les critères qui déterminent qu'une carrière ou une sablière est fermée, et donc, que le propriétaire ou l'exploitant doit conséquemment réaménager et restaurer le site, doivent être explicités.

Recommandation n° 22

QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter des critères déterminant la fermeture d'une carrière ou sablière et enclenchant l'obligation de restauration et de réaménagement.

L'article 43 du projet de règlement prévoit la possibilité pour un exploitant d'aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles sur un site fermé d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière.

Cette option devrait être seulement autorisée si la propriété est située dans une grande affectation industrielle identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC où le site est situé et dans lequel le règlement de zonage de la municipalité autorise l'usage « lieu d'enfouissement de matières résiduelles ».

Recommandation n° 23

QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter au dernier alinéa de l'article 43, la phrase suivante :

« Elle est également subordonnée au schéma d'aménagement des MRC et au règlement de zonage de la municipalité. »

7 ESTHÉTIQUE

Dans son projet de règlement, le ministère fait le choix d'abolir l'article 53 du règlement actuel. Cet article prévoyait des dispositions relatives à l'esthétique et à la conservation des paysages.

Pour les municipalités dont les activités de villégiature et de récréotourisme contribuent largement au développement économique local et régional, amoindrir l'impact visuel d'une carrière ou d'une sablière facilite grandement la cohabitation harmonieuse de tous ces usages. Ces dispositions sont d'autant plus nécessaires dans le contexte de l'abolition des distances prescrites entre les lieux publics et/ou les résidences et une aire d'exploitation.

Recommandation n° 24

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Esthétique : Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 m de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique. Le présent alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute nouvelle sablière, sauf que la norme est de 35 m dans ce cas.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 m entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1 200 arbres/ha, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 m de toute voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 m de hauteur. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance 2 ans après la fin des travaux. »

8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires du projet de règlement prévoient que l'article 21 ne s'applique seulement 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement.

Ce délai laisse la possibilité aux exploitants d'exploiter des zones qui risquent de poser problème lors de l'entrée en vigueur du règlement.

Recommandation n° 25

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans l'article 59 de la période de « 3 ans » par « 2 ans ».

CONCLUSION

La rédaction de ces commentaires a été effectuée avec comme objectif principal de proposer des modifications au projet de règlement afin de préserver l'autonomie des municipalités locales et des MRC dans l'exercice de leurs compétences, et dans un souci de protection des citoyens et de l'environnement.

Il est difficile d'appuyer des propositions de modification qui auraient pour conséquence de réduire les contraintes pour l'exploitant et d'augmenter le fardeau des municipalités pour démontrer l'incompatibilité potentielle de ces activités dans leur communauté.

Le gouvernement doit tenir compte des présents commentaires et faire les modifications nécessaires pour que les citoyens et les municipalités soient protégés, et afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 25, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit transmettre copie des mesures des niveaux sonores aux municipalités et MRC concernées à la demande de ces dernières. »

Recommandation n° 2

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à l'article 46, avant le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit transmettre copie du registre aux municipalités et MRC concernées à la demande de ces dernières. »

Recommandation n° 3

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 15, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit transmettre une copie du plan géoréférencé aux municipalités et MRC concernées. »

Recommandation n° 4

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 30, de l'alinéa suivant :

« Une copie de la procédure de bonnes pratiques de sautage, incluant le programme de communication, ainsi que les données concernant le programme de surveillance doivent être transmises par le ministère aux municipalités et MRC concernées dans un rayon de 5 km.

Dans son plan de communication, l'exploitant doit également prévoir un plan de gestion des plaintes. »

Recommandation n° 5

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 32, de l'alinéa suivant :

« En cas de projection de substance minérale à l'extérieur de la carrière sablière, la municipalité et la MRC où elle est située doivent être avisées sans délai par le ministère dès que ce dernier est informé. »

Recommandation n° 6

QUE le ministre modifie le projet de règlement afin que l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale soit une exigence minimale pour les initiateurs de projets qui devront obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale afin d'obtenir une autorisation ministérielle.

Recommandation n° 7

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après l'article 4, de l'article suivant :

« L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 m de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière. Le présent alinéa s'applique également aux nouvelles sablières, mais la norme de distance minimale est alors de 150 m.

Ces normes de distance s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et tout établissement public. »

Recommandation n° 8

QUE le projet de règlement soit modifié pour s'ajuster aux délais prévus au RPEP pour la réalisation des analyses de vulnérabilité par les municipalités, soit 2022.

Recommandation n° 9

QUE le projet de règlement soit modifié en remplaçant dans le premier alinéa de l'article 15, les mots « 30 m d'un lac » par « 75 m d'un lac ».

Recommandation n° 10

QUE le projet de règlement soit modifié afin que la réglementation soit la même qu'un cours d'eau soit à débit régulier ou intermittent.

Recommandation n° 11

QUE le projet de règlement soit modifié, à l'article 17, par l'augmentation substantielle de la distance minimale entre les voies d'accès privées des carrières et sablières et tout établissement public ou habitation.

Recommandation n° 12

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans l'article 18, au premier alinéa, de « 35 m » par « 70 m ».

Recommandation n° 13

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout d'une obligation de mise en place, pour toute carrière ou sablière, d'un plan d'amélioration du pourtour de son aire d'exploitation pour celles situées à moins de 5 km de toute habitation ou établissement public. Ce plan devrait être présenté à la municipalité et à la MRC concernées.

Recommandation n° 14

QUE le projet de règlement soit modifié par la suppression, dans l'article 21, du dernier alinéa.

Recommandation n° 15

QUE le paragraphe 5 de l'article 9 du projet de règlement soit remplacé par le texte suivant : « 5° La profondeur maximale de la sablière est située 10 m au-dessus de la nappe phréatique. ».

Recommandation n° 16

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le paragraphe 7 de l'article 25, des mots suivants :

« 8. Dans le cas où une ou plusieurs autres carrières sont situées à un rayon de 600 mètres de la carrière, le test sonore de la carrière doit se faire lorsque les autres carrières ne sont pas en opération.

9. Lors du test sonore, l'ensemble des opérations de la carrière doivent être au maximum.»

Recommandation n° 17

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe de l'article 25, de l'alinéa suivant :

« Une mesure des niveaux sonores doit également être effectuée lors de changement dans la production pouvant entraîner une augmentation des niveaux sonores.

De plus, une mesure doit être effectuée au plus tard 1 an suivant la construction de toute nouvelle habitation ou de tout nouvel établissement public dans l'une des distances prévues au premier alinéa. »

Recommandation n° 18

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 26, de l'alinéa suivant :

« Le ministère doit remettre une copie de ces analyses d'eau de laboratoire aux municipalités et MRC concernées à la demande de ces dernières. »

Recommandation n° 19

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 28, de l'alinéa suivant :

« L'exploitant doit transmettre aux municipalités un descriptif des moyens utilisés pour contrôler la poussière. »

Recommandation n° 20

QUE le gouvernement mette impérativement en place des balises afin d'amoinrir les impacts du transport par camions lourds associés à la présence de carrières et de sablières.

Recommandation n° 21

QUE le projet de règlement soit modifié par l'insertion, après le paragraphe 6 de l'article 30, du paragraphe suivant :

« 7. L'exploitant doit fournir à la municipalité les coordonnées d'un responsable pouvant être joint en tout temps en cas de plaintes ou de problématiques. »

Recommandation n° 22

QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter des critères déterminant la fermeture d'une carrière et sablière et enclenchant l'obligation de restauration et de réaménagement.

Recommandation n° 23

QUE le projet de règlement soit modifié afin d'ajouter au dernier alinéa de l'article 43, la phrase suivante :

« Elle est également subordonnée au schéma d'aménagement des MRC et au règlement de zonage de la municipalité. »

Recommandation n° 24

QUE le projet de règlement soit modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Esthétique : Lorsque le terrain où se trouve une nouvelle carrière est recouvert d'arbres, l'exploitant doit conserver intacte une lisière d'arbres de 50 m de largeur entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique. Le présent alinéa s'applique compte tenu des adaptations nécessaires, dans le cas de toute nouvelle sablière, sauf que la norme est de 35 m dans ce cas.

Dans le cas d'une nouvelle carrière, l'exploitant doit planter des arbres sur une largeur de 35 m entre l'aire d'exploitation et l'emprise de toute voie publique, à raison de 1200 arbres/ha, si cette bande de terrain n'est pas déjà boisée conformément à cette norme de densité et si l'aire d'exploitation est située à moins de 100 m de toute voie publique. Ces arbres doivent être capables d'atteindre 6 m de hauteur. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour que la végétation nouvelle soit toujours en croissance 2 ans après la fin des travaux. »

Recommandation n° 25

QUE le projet de règlement soit modifié par le remplacement dans l'article 59 de la période de « 3 ans » par « 2 ans ».